

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2016

Publication : 29/01/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRETE 2016 00026 DFAS

du 22 JAN. 2016

portant fixation du prix de journée hébergement 2016 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** Les articles L. 342-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** Les article R. 314-183 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;
- VU** L'article L 342-2 (article 57 de la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ») et le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;
- VU** L'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances du 30 décembre 2015 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées fixant le taux d'évolution maximum de 0,61 % pour 2016 ;
- VU** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin N°2007/I-4^e/06 du 15 décembre 2006 ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé pour l'année 2016 à :

54,23 € TTC

Il correspond, pour l'année N, au prix retenu en N-1 réévalué sur la base du taux ministériel du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances fixé par arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

ARTICLE 2 :

La prise en charge, au titre de l'hébergement, de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale départementale ne peut être supérieure à celle qu'aurait occasionné son placement dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er}, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président du conseil départemental pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement concerné et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

